

## Recherche et propriété intellectuelle - Intelligence artificielle - Examen du rapport d'information, de la proposition de résolution européenne et de l'avis politique

**M. Jean-François Rapin, président.** - Nous examinons ce matin une proposition de résolution européenne sur un projet de législation européenne destiné à encadrer l'intelligence artificielle (IA). Il s'agit d'un pan d'innovation numérique gigantesque, que l'Union européenne ne régule pas encore. Les récentes avancées en la matière font couler beaucoup d'encre, je pense bien sûr à l'outil de conversation automatisé ChatGPT dont les performances sont impressionnantes et représentent un défi, d'abord en matière d'emploi - puisque Goldman Sachs estime que l'IA menacerait 300 millions d'emplois dans le monde, tout en pouvant aussi contribuer à terme à augmenter le PIB mondial annuel de 7 % - mais aussi en matière d'enseignement... On peut aussi évoquer les technologies permettant de générer des images par l'intelligence artificielle, qui constituent une menace pour l'information. Bref, l'IA nous conduit-elle à notre perte ?

Hier était publiée une lettre ouverte qui a eu un retentissement médiatique mondial : le patron de Tesla et Twitter, le cofondateur d'Apple et plus d'un millier d'universitaires et de spécialistes de l'IA alertent sur les graves risques pour la société et l'humanité que représentent les systèmes d'IA dotés d'une intelligence capables de concurrencer celle de l'homme. Ils appellent à suspendre pour au moins six mois le développement de systèmes d'IA plus puissants que la dernière version du robot conversationnel d'OpenAI. Faut-il donc faire une pause sur les expériences géantes d'intelligence artificielle ?

Faut-il en accélérer la régulation, comme le propose l'Union européenne au travers du texte que nous examinons aujourd'hui, encadrer ces technologies émergentes pour accompagner le développement de celles dont les effets seront positifs et dont les risques seront gérables, dans un sens conforme à nos valeurs ?

**M. Cyril Pellevat, rapporteur.** - La proposition de législation européenne sur l'intelligence artificielle que nous examinons aujourd'hui constitue la troisième grande réglementation numérique horizontale que l'Union européenne entend mettre en place, après le *Digital Markets Act* (DMA) et le *Digital Services Act* (DSA).

Ce règlement est le fruit de travaux initiés dès 2018 par la Commission européenne ; il s'inscrit dans la continuité de la stratégie européenne d'IA et s'appuie sur les conclusions du Livre blanc sur l'intelligence artificielle de 2020, qui fixait le double objectif pour l'Union de promouvoir le développement de l'IA en Europe, tout en tenant compte des risques qui peuvent y être associés.

Alors même que l'intelligence artificielle représente des gisements de croissance importants, l'Europe souffre d'un déficit d'investissement considérable dans ce domaine. Pour ne prendre qu'un exemple, les petites et moyennes entreprises d'IA sont deux fois et demie plus nombreuses aux États-Unis que dans l'Union européenne.

En parallèle, force est de constater que, mal utilisée, l'IA est susceptible de causer de graves atteintes aux droits fondamentaux, qu'il s'agisse du respect de la vie privée, de l'accès à la justice ou encore du respect du principe de non-discrimination. Entendons-nous bien : l'IA n'est en elle-même ni une opportunité ni un danger. En réalité, comme toutes les technologies, sa valeur dépend de l'usage qui en est fait. Jusqu'à présent, l'absence de toute réglementation générale sur l'IA à l'échelon européen constituait donc, sans aucun doute, un risque pour les droits fondamentaux.

La Commission européenne entend remédier à cette situation en faisant de l'Europe « le pôle mondial d'une intelligence artificielle digne de confiance ». En pratique, le nouveau règlement sur l'IA vise à mieux protéger les citoyens, en appelant au développement d'une IA au service de l'humain, fiable, éthique et conforme aux valeurs européennes, mais aussi à stimuler les investissements et l'innovation dans l'IA, en accroissant la confiance dans l'IA des utilisateurs et la sécurité du cadre juridique applicable.

**Mme Elsa Schalck, rapporteure.** - La proposition de règlement sur l'IA repose sur une approche fondée sur le risque, en distinguant trois catégories de systèmes d'IA : ceux qui génèrent un risque inacceptable et sont à ce titre interdits ; ceux qui génèrent un haut risque pour la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux des personnes physiques et dont l'utilisation est fortement encadrée ; ceux qui présentent un risque faible et sont donc uniquement soumis à des obligations de transparence renforcée.

Je ne m'attarderai pas sur les pratiques d'IA interdites par le règlement ; il va de soi que les systèmes qui influencent de manière subliminale les comportements, qui exploitent les vulnérabilités dues à l'âge ou au handicap ou encore les systèmes de notation sociale sont parfaitement contraires aux valeurs de l'Union européenne et posent des risques majeurs du point de vue de la protection des droits fondamentaux.

L'enjeu de la proposition législative européenne en matière d'IA se situe davantage au niveau des systèmes d'IA à haut risque, qui font l'objet de l'essentiel du règlement.

Le texte de la Commission répond à deux questions cruciales : sur quels critères faut-il considérer qu'un système d'IA est à « haut risque » ? Et quelles garanties spécifiques poser à la mise sur le marché et l'utilisation de ces systèmes, afin de protéger les droits fondamentaux ?

S'agissant du premier point, la classification retenue dans le règlement repose sur la finalité et les modalités d'utilisation des systèmes d'IA, et non sur leur mode de fonctionnement et leurs fonctionnalités *in abstracto*. En pratique, pourront être classés parmi les systèmes à haut risque les systèmes appartenant à un nombre limitatif de domaines : l'identification biométrique, les infrastructures critiques, l'éducation et la formation professionnelle, l'emploi, l'accès aux services publics et aux services privés essentiels, la migration, l'asile et le contrôle aux frontières, enfin la justice et les processus démocratiques.

S'agissant du second point, à savoir le cadre juridique applicable, le projet de règlement prévoit que les fournisseurs soient soumis à d'importantes obligations *ex ante*, avec notamment la mise en place d'un système d'identification, d'évaluation et de gestion des risques, mais aussi des exigences en matière de qualité des jeux de données utilisées pour l'entraînement des systèmes.

Par ailleurs, les fournisseurs seront tenus de faire évaluer la conformité de leurs systèmes au règlement IA avant leur mise sur le marché, mais également de mettre en oeuvre des systèmes de surveillance après commercialisation, et tout au long de la vie du système, afin notamment de pouvoir alerter les autorités compétentes en cas d'incidents ou de dysfonctionnements graves.

La mise en oeuvre de ces différentes obligations doit se faire sous le contrôle d'une autorité nationale désignée par chaque État membre, habilitée, si elle considère qu'un système d'IA présente un risque, à procéder à toutes les vérifications utiles, à enjoindre au fournisseur de prendre des mesures correctives appropriées et, dans certains cas, à retirer le système du marché.

Enfin, la proposition de règlement prévoit la création d'un Comité européen de l'intelligence artificielle, composé de représentants des autorités de contrôle nationales et du Contrôleur européen de la protection des données, et présidé par la Commission. Ce Comité a vocation à assister les autorités de contrôle et la Commission dans la mise en oeuvre du règlement, afin d'en assurer une application cohérente.

**Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure.** - Je vais vous présenter la proposition de résolution européenne que nous vous soumettons, fruit de nombreuses auditions.

Nous ne pouvons tout d'abord que saluer l'initiative de la Commission de réguler le secteur de l'IA, puisque les technologies d'intelligence artificielle sont actuellement déployées en dehors de tout cadre juridique clair.

Cela étant dit, le texte de la Commission demeure perfectible ; nos travaux ont permis d'identifier un certain nombre de points de vigilance et de pistes d'amélioration.

Il nous semble, en premier lieu, que les applications directement visées par le règlement devraient être mieux définies, afin de garantir une plus grande sécurité juridique.

Nous demandons ainsi que les fournisseurs de systèmes d'IA à usage générique, jusqu'à présent exclus du champ d'application du règlement, soient également soumis à des obligations spécifiques. Alors que la presse se fait très régulièrement l'écho des prouesses de systèmes d'IA tels que ChatGPT, il est indispensable de réglementer les systèmes d'IA capables d'accomplir une très grande variété de tâches, comme créer des contenus généraux, images et textes, à partir de grandes quantités de données existantes.

Nous appelons également à la prise en compte, dans la définition des systèmes d'IA à haut risque, des risques systémiques, c'est-à-dire concernant les individus dans leur ensemble. La liste des systèmes d'IA à haut risque pourrait de la sorte être étendue aux applications susceptibles de causer des préjudices environnementaux ou aux algorithmes de recommandation de contenus qui promeuvent des contenus clivants ou de désinformation - en somme, tous les réseaux sociaux.

Nous avons également relevé un certain nombre de lacunes préjudiciables dans la liste des systèmes d'IA à haut risque et demandons que cette dernière soit étendue aux systèmes susceptibles d'influencer ou d'avoir des incidences négatives sur les droits des personnes vulnérables - notamment les enfants -, mais également sur leur santé, de même que les systèmes destinés à établir des priorités dans l'envoi des services de police, eu égard au caractère potentiellement très discriminant de telles applications.

De toute évidence, cette liste sera amenée à être complétée, au gré des évolutions de technologies et d'usages, afin de ne pas laisser d'angle mort susceptible d'affecter les droits fondamentaux. Il importe cependant que ces modifications soient soumises à un examen attentif de scientifiques et de praticiens de l'IA, afin d'être fondées sur des éléments objectifs et documentés.

Dans un souci de transparence, il nous semble également opportun de prévoir la création d'un registre public des organismes ou autorités publics utilisant les systèmes d'IA à haut risque, sauf évidemment dans les cas où une telle transparence se révélerait préjudiciable à l'action des autorités répressives.

J'en viens à présent aux systèmes d'IA interdits par le règlement. Nous sommes convaincus qu'il faut résister à la tentation d'une utilisation excessive de l'IA, en dépit de ses performances, dans les cas où cette dernière contrevient à des principes fondamentaux de l'Union européenne.

Nous estimons, par conséquent, que les pratiques interdites au secteur public devraient l'être aussi pour le secteur privé, puisque le potentiel d'atteinte aux droits fondamentaux ne dépend pas du fournisseur ou de l'utilisateur du système, mais de la finalité de ce dernier. Nous appelons également à l'interdiction générale des systèmes de notation sociale et de reconnaissance des émotions, mais aussi des systèmes ayant pour objet la catégorisation des personnes dans l'espace public et de tous les systèmes visant à classer les individus à partir de données biométriques dans des groupes relevant de catégories correspondant à des données sensibles. Nous sommes également favorables à une interdiction des systèmes d'identification biométrique à distance dans l'espace public, sauf dans certains cas bien précis.

En parallèle, nos travaux ont montré que le cadre juridique posé par le règlement soulevait un certain nombre de difficultés opérationnelles s'agissant de l'usage de l'IA par les autorités régaliennes et les forces de sécurité.

Nous souhaitons donc, d'une part, que les champs de la défense et de la sécurité nationale soient explicitement exclus de la législation sur l'IA et d'autre part, que des aménagements soient trouvés en ce qui concerne l'utilisation de l'IA par les autorités répressives. Il ne s'agit pas de lever les obligations posées par le règlement, mais de les adapter, sous réserve des garanties appropriées. Je pense notamment aux règles applicables en matière de transparence, ou à l'exigence d'un double contrôle humain pour pouvoir exploiter les données issues de systèmes d'identification biométrique des personnes physiques dans l'espace public.

S'agissant de l'usage de l'IA dans l'espace public, nous estimons que, dans un contexte marqué par le développement du métavers, la notion d'espace public virtuel doit absolument être intégrée, afin qu'y soient appliquées les mêmes restrictions que dans l'espace public physique.

Enfin, il nous paraît primordial que les personnes affectées par l'IA sans en être utilisatrices soient davantage prises en compte. Nous souhaitons que ces personnes disposent *a minima* d'une information intelligible sur leur exposition potentielle à des systèmes d'IA et qu'elles soient en mesure de signaler les éventuels usages abusifs ou performances défaillantes des systèmes d'IA aux régulateurs, aux fournisseurs ou aux utilisateurs.

**M. André Gattolin, rapporteur.** - Nos travaux ont également mis en exergue la nécessité de préciser les obligations pesant sur les fournisseurs.

Il nous semble tout d'abord essentiel de renforcer les exigences en matière de documentation sur les données exploitées par les systèmes d'IA, notamment les conditions de collecte et les éventuelles lacunes identifiées. Nous demandons également que les fournisseurs soient tenus de vérifier que ces données ont été acquises de manière licite et conforme à la réglementation européenne en matière de protection des données. J'insiste sur ce point. Lorsqu'on parle de qualité des jeux de données, on pense à une qualité intrinsèque ; or rien ne ressemble plus à une donnée acquise de

manière licite et avec consentement qu'une donnée volée. Nos services de renseignement nous font régulièrement part de vols de données publiques ou parapubliques par une grande puissance internationale qui développe du *machine learning*, ce qui nécessite une importante masse de données. Le règlement ne précise pas ce point.

Plus généralement, l'articulation du règlement IA avec le règlement général sur la protection des données (RGPD) doit être explicitée. Nous invitons donc le Comité européen de la protection des données à élaborer des lignes directrices, afin de préciser le degré de souplesse avec laquelle le RGPD peut être interprété, dans le but de ne pas entraver le développement de l'IA en Europe. En parallèle, pour ne pas amoindrir le haut degré de protection dont jouissent les citoyens européens en ce qui concerne la protection de leurs données à caractère personnel, nous souhaitons qu'il soit clairement énoncé dans le règlement IA que celui-ci s'applique sans préjudice du RGPD, et que la conformité d'un système au règlement IA n'implique pas *de facto* sa conformité au RGPD.

Nous avons, mes chers collègues, assez longuement détaillé les garde-fous posés par le texte afin de protéger les droits fondamentaux des citoyens. Je souhaite aborder à présent les mesures de soutien à l'innovation puisque, comme nous l'avons indiqué en introduction, le règlement IA poursuit un double objectif : non seulement mieux protéger les citoyens, mais également renforcer la compétitivité européenne en matière d'IA.

Dans cette perspective, la proposition de règlement encourage les autorités nationales à mettre en place des bacs à sable réglementaires, qui offriraient « un environnement contrôlé pour mettre à l'essai des technologies novatrices sur une durée limitée », soit un cadre pour expérimenter. Nous estimons non seulement que le développement de ces bacs à sable réglementaires doit être encouragé, mais en plus que le caractère dérogatoire de ces facilités mériterait d'être renforcé.

Nous demandons par ailleurs que les modalités et conditions de fonctionnement des bacs à sable réglementaires, qui seront déterminées par la Commission par la voie d'actes d'exécution, soient soumises pour avis au Comité européen de l'intelligence artificielle. Nous souhaitons, en tout état de cause, que le fonctionnement de ces bacs à sable réglementaires soit aussi homogène que possible à travers les États membres, afin de garantir une concurrence équitable. Enfin, nous soutenons l'accès préférentiel aux bacs à sable réglementaires pour les petits acteurs et les start-up, souvent à la pointe de l'innovation.

Il importe que les États soient en mesure de veiller à la mise en oeuvre effective des différentes obligations énoncées, sans quoi le règlement restera lettre morte. À cet égard, nous regrettons que les moyens techniques et humains alloués aux autorités de contrôle nationales au sein de l'Union demeurent très hétérogènes, dans la mesure où cette situation pourrait faire obstacle à une application uniforme, donc efficace, du règlement sur l'IA.

À l'échelle nationale, nous recommandons la désignation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) comme autorité compétente pour la surveillance de l'application du règlement, compte tenu de l'expertise acquise par cette autorité dans la régulation des systèmes d'IA impliquant des données à caractère personnel. Une telle désignation offrirait un cadre cohérent aux professionnels du numérique, en identifiant un interlocuteur unique et en permettant une régulation sectorielle fluide avec les différents acteurs impliqués.

À l'échelle européenne, le Comité européen de l'intelligence artificielle sera la cheville ouvrière de l'application du règlement IA ; or cette instance ne pourra remplir ses fonctions d'assistance aux États membres et de conseil à la Commission que si elle parvient à asseoir sa légitimité dans le secteur de l'IA.

Dans cette optique, nous demandons que la composition du Comité soit revue, afin d'intégrer des scientifiques et des praticiens de l'IA qui seraient en mesure, par leur assistance, de pallier les capacités et compétences insuffisantes de certains États membres en matière d'IA, de façon à garantir une mise en oeuvre effective et uniforme du règlement.

Nous appelons également à un accroissement des compétences consultatives du Comité et à un renforcement de son rôle prospectif. Nous souhaitons notamment que le Comité se voie explicitement accorder la possibilité de s'autosaisir de toute question pertinente en lien avec l'application du règlement sur l'IA, afin de formuler des recommandations ou des avis sans saisine préalable de la Commission. La reconnaissance d'un tel droit d'initiative constituerait un gage fort d'autonomie pour le Comité sur l'IA.

Nous partageons les objectifs de cette proposition de législation. Cependant, cette approche réglementaire de l'IA est nécessaire, mais pas suffisante, et doit être complétée par un soutien affirmé à l'investissement, à la formation et à l'élaboration des normes internationales dans le domaine de l'IA.

**M. Jean-François Rapin, président.** - Les géants du numérique et les centaines d'universitaires ayant demandé un moratoire ont-ils raison ?

**M. André Gattolin, rapporteur.** - Je ne suis jamais opposé aux moratoires, mais il faut s'interroger : alors que nous vivons une période de transformation rapide, quels sont ces acteurs qui demandent un moratoire ? Google n'est pas l'acteur d'internet le plus respectueux des régulations européennes. Il réalise plus de 50 % de son chiffre d'affaires avec son moteur de recherche. Or, il est menacé par l'émergence de ChatGPT et son utilisation sur Bing, le moteur de recherche de Microsoft : Google veut donc six mois supplémentaires pour riposter contre son concurrent.

**M. Jean-François Rapin, président.** - Que penser alors de la mobilisation des nombreux universitaires ?

**M. André Gattolin, rapporteur.** - L'IA est un concurrent redoutable pour les universitaires et les politiques. Le secteur universitaire se trouve déjà confronté à une abondance de publications, nécessaires pour avoir un bon *ranking*, notamment dans le classement de Shanghai. Or les comités de lecture et de validation sont de plus en plus tenus de publier rapidement les articles, pour une bonne rentabilité économique des revues. Mais cela ne va pas pouvoir se réguler au niveau européen, d'autant que la Chine a pris le dessus sur l'IA.

**M. Jean-François Rapin, président.** - En bref, certains veulent un moratoire pour gagner plus ou perdre moins...

**Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure.** - L'Union européenne s'est enfin saisie du sujet avec ces trois textes. La régulation est devenue nécessaire et sa mise au point peut impliquer une pause pour examiner davantage le sujet... Cette lettre ouverte témoigne de l'inquiétude généralisée sur la puissance transformatrice des nouvelles technologies. Prenons-la comme une alerte, un appel à la vigilance. Travaillons pour avoir des réglementations qui seront capables de s'adapter. En effet, lorsqu'une directive est votée, combien d'années faut-il attendre pour la rouvrir et la modifier ?

Nous avons essayé d'être sur une ligne de crête entre le développement de potentialités et la prévention des risques de l'IA. Les autorités doivent faire preuve d'une vigilance permanente.

**M. André Reichardt.** - Je me félicite du projet de règlement et de la proposition de résolution européenne dont je rejoins les différentes recommandations.

Je ferai deux observations.

Première observation, la protection des citoyens. J'ai été rapporteur pour la commission des lois sur le projet de loi de mise en oeuvre du règlement « lutte contre le terrorisme en ligne » l'été dernier, et corapporteur dans notre commission sur la proposition de réglementation pour lutter contre la pédopornographie en ligne. Désormais, nous débattons d'une proposition de résolution européenne sur l'intelligence artificielle. Il s'agit du même combat, auquel il faut les mêmes solutions : une meilleure régulation et une meilleure harmonisation des pratiques des autorités des différents États. Il faudra, à un moment, mettre de l'ordre dans tout cela. Il faut davantage contrôler le numérique.

J'ai le sentiment que la Commission européenne n'anticipe pas assez et se contente de suivre le mouvement. Une certaine usine à gaz se crée. Mettons tout à plat pour dégager des lignes de conduite.

Seconde observation, il faut favoriser l'innovation et l'Union européenne ne peut rester en retard. Comment protéger les citoyens face à une technologie éminemment évolutive ? Jusqu'où blinder pour éviter que l'obus ne nous traverse ? Les domaines d'activités cernés par le règlement et envisagés par la proposition de résolution européenne seront très vite dépassés par d'autres domaines auxquels nous n'avons pas pensé. Je crains que nous soyons toujours en retard, faute d'anticiper suffisamment.

Je suis totalement opposé à un moratoire, que les acteurs privés ne respecteront pas. Et la Chine ne nous attendra pas...

**M. Pierre Ouzoulias.** - Je remercie les rapporteurs pour leur travail de très grande qualité. Je partage totalement leurs observations.

L'IA est une intelligence de compilation : la machine n'invente rien, elle va rechercher les informations, les classe et fait remonter celles qui sont les plus présentes. La véritable intelligence, c'est celle qui crée et donc qui n'est pas reconnue par l'IA - je doute que le premier article d'Einstein sur la relativité restreinte puisse être remonté par l'algorithme de l'IA.

Les conséquences pour les méthodes d'apprentissage sont gigantesques. Ancien professeur à l'université, je proposais à mes étudiants de licence deux examens : pour le premier, ils arrivaient en classe avec tout leur cours et je notais uniquement leur argumentation. Pour le second, ils laissaient leur cours à la maison et je notais aussi le contenu. Tous les étudiants préféraient la deuxième solution, plus simple. Avec ChatGPT, la seconde solution n'existera plus, puisque, lors d'un partiel, l'étudiant pourra récupérer ce qu'il a demandé à ChatGPT.

Il faut transformer complètement les méthodes d'apprentissage et les formes d'examen en notant de façon beaucoup plus importante la structuration de l'esprit, l'innovation. C'est un changement radical dans les façons d'enseigner. Il faut aussi développer l'esprit critique.

L'IA, c'est la dictature de la tautologie. La machine répète tout ce que tout le monde dit déjà ; je ne suis pas sûr que cela puisse être un puissant ferment d'innovation. Nous avons besoin d'intelligence naturelle pour sortir des paradigmes de la répétition de l'IA.

Je suis par ailleurs très sensible aux passages de cette PPRE relatifs aux droits des individus. J'estime qu'en la matière, il nous faut revenir à l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration. »

Nous devons garantir aux citoyens le droit de savoir comment une décision qui s'impose à eux a été traitée par l'intelligence artificielle. Contre qui les citoyens pourront-ils se retourner pour contester une décision ? Est-ce l'algorithme, la personne qui l'a conçu ou celle qui l'a utilisé qui est responsable ?

**M. Louis-Jean de Nicolaÿ.** - Je comprends que l'Europe se saisisse du sujet, mais il sera sans doute difficile de faire appliquer une réglementation européenne dans un contexte mondialisé.

S'agissant de la lutte contre la cybercriminalité, l'Union parlementaire avait fait le constat que l'organisation des Nations unies devait être partie prenante des décisions qui pourraient être prises. De même, en matière d'intelligence artificielle, si nous voulons viser une efficacité mondiale, il importe que les travaux des différents comités européens soient communiqués aux Nations unies.

**M. Jacques Fernique.** - La volonté européenne de réguler l'intelligence artificielle est une évolution positive, et les points de vigilance pointés par la PPRE sont utiles. Si mon groupe approuve en grande partie la rédaction proposée, je suis toutefois en désaccord avec les points 62 et 64, qui concernent les migrations et la répression, dont je propose la suppression.

En juin, la Défenseure des droits avait alerté sur la nécessité de respecter le principe de non-discrimination et appelé à ce que des études d'impact sur les droits humains soient menées à intervalles réguliers tout au long du cycle de vie de ces systèmes d'intelligence artificielle. Il convient en particulier de s'assurer que des mécanismes de recours en cas de violation des droits des personnes résultant de l'utilisation de ces systèmes soient établis dans tous les pays.

Les systèmes d'intelligence artificielle utilisés dans le domaine des migrations sont classés « à haut risque », alors que certains, notamment l'identification biométrique à distance, l'usage des drones ou les systèmes d'analyse prédictive des flux de migration, qui pourraient se heurter au droit d'asile, relèvent selon moi du « risque inacceptable ».

Je crains par ailleurs que la rédaction proposée crée un double standard en matière de droits humains. C'est pourquoi je propose de modifier la rédaction du point 28 de manière à préciser qu'il convient de ne pas amoindrir les droits fondamentaux, non seulement des Européens, mais de l'ensemble des personnes.

Concernant le secteur répressif, enfin, le point 62 pourrait ouvrir la porte à des abus.

**Mme Valérie Boyer.** - Comment rendre des copies innovantes si l'on ne dispose pas d'un minimum de connaissances ? À défaut d'un socle d'apprentissages fondamentaux, n'assisterons-nous pas à un abaissement du niveau des connaissances ?

Dans un contexte mondialisé, les bons sentiments ne suffiront pas à garantir l'application des mesures proposées. Comment s'assurer de leur efficacité ?

**M. André Gattolin, rapporteur.** - Afin d'assurer une meilleure régulation et de pallier la fixité de toute taxonomie, nous proposons d'élargir le Comité sur l'intelligence artificielle à des scientifiques et à des praticiens dotés d'un droit d'autosaisine. Plus agile et réactif, ce comité pourra prendre en compte les innovations et requalifier les risques sans attendre d'être saisi. Nous observons par exemple que la frontière entre les technologies civiles et militaires évolue rapidement.

En l'absence de règles internationales, nous estimons que l'édiction de règles européennes est une première étape pour commencer à dialoguer avec les pays de l'OCDE, avant d'envisager, dans un second temps, des négociations qui seront nécessairement plus âpres avec des pays comme la Chine et la Russie.

J'en viens aux impacts de l'intelligence artificielle sur les savoirs. De fait, nous n'enseignons pas de la même manière qu'il y a vingt ans, quand les élèves n'étaient pas équipés de micro-ordinateurs. Il est clair que les changements qui vont intervenir ne seront pas sans effet sur le développement cognitif et qu'il faudra sans doute insister sur la propédeutique. Pour autant, j'estime que l'interdiction n'est pas une solution et qu'il faut nous adapter au développement de l'intelligence artificielle.

**Mme Elsa Schalck, rapporteure.** - J'estime qu'en dépit des nombreuses interrogations que cela suscite - ce qui, compte tenu du champ très vaste que recouvre l'intelligence artificielle, est tout à fait normal -, il est nécessaire d'adopter une réglementation. Celle-ci doit permettre de trouver un équilibre entre le respect des droits fondamentaux et la protection des citoyens, mais elle doit également encourager l'innovation et la formation.

Nous préconisons par ailleurs la désignation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) comme autorité compétente pour la surveillance de l'application du règlement sur l'intelligence artificielle à l'échelon national. Nous estimons en effet que les compétences et l'expertise que la Cnil a acquises au fil des années lui permettront de s'acquitter de cette mission de contrôle, mais aussi de répondre au besoin de cohérence entre les différents acteurs.

**Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure.** - J'estime qu'il faut réaffirmer l'exigence d'un socle de savoirs et d'apprentissages fondamentaux, en dehors de toute technologie. Les recherches menées sur l'impact des nouvelles technologies sur les processus cognitifs sont trop peu nombreuses.

Je regrette, comme André Reichardt, le manque d'harmonisation et parfois de cohérence entre des textes dont les champs sont connexes.

La PPRE précise bien que la régulation doit s'accompagner d'une politique industrielle et d'innovation extrêmement ambitieuse à l'échelon européen. L'ère de la naïveté est terminée. Par l'*Inflation Reduction Act*, les États-Unis ont investi 348 milliards d'euros dans l'innovation. Il nous faut nous aussi investir massivement, notamment dans l'IA, et construire nos systèmes souverains.

En complément à ce qu'a indiqué André Gattolin sur la composition du comité, j'ajoute que l'Annexe III, qui porte sur les applications à haut risque, précise que ce règlement pourra être modifié par acte délégué afin de l'adapter aux évolutions et innovations.

J'en viens aux propositions de modification de Jacques Fernique.

En ce qui concerne l'alinéa 28, je vous propose, mon cher collègue, de supprimer les mots « des Européens » après les mots « droits fondamentaux », de remplacer le mot « ils » avant le mot « jouissent » par les mots « les Européens ». Une telle rédaction me paraît de nature à affirmer l'ambition d'une protection des droits fondamentaux pour toute personne.

*Il en est ainsi décidé.*

Pour ce qui concerne l'alinéa 62, je précise que la Cour de justice de l'Union européenne veillera aux « garanties appropriées pour la protection des droits fondamentaux » en cas d'utilisation des systèmes d'IA par les autorités répressives. En tout état de cause, je ne suis pas favorable à la suppression de ce point.

*L'alinéa 62 est maintenu.*

Enfin, l'alinéa 64 introduit une disposition pragmatique. Il ne s'agit pas de supprimer le contrôle humain, mais le double contrôle qui imposerait un doublement des effectifs et qui, de l'avis des services du ministère de l'intérieur, n'est pas très opérant.

**M. Jacques Fernique.** - Dans ce cas, il serait préférable d'affirmer que l'on impose un contrôle humain.

**Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure.** - Je vous propose de remplacer les mots « ne soit pas soumise à l'exigence d'un double contrôle humain, onéreuse et peu opérante du point de vue de la protection des droits fondamentaux » par les mots « soit soumise à un contrôle humain mais non pas double, ce qui serait onéreux et peu opérant du point de vue de la protection des droits fondamentaux ».

*Il en est ainsi décidé.*

J'ajoute que l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, que nous avons interrogée, nous a indiqué que l'IA avait également des effets positifs sur la gestion des flux migratoires et des demandes d'asile. Je vous renvoie sur ce point à notre rapport.

**M. André Gattolin, rapporteur.** - Le recours à l'IA permet notamment de réduire les délais de traitement.

*La commission autorise la publication du présent rapport d'information et adopte la proposition de résolution européenne dans la rédaction issue de ses travaux, disponible en ligne sur le site internet du Sénat, ainsi que l'avis politique qui en reprend les termes et qui sera adressé à la Commission européenne.*

**Proposition de résolution européenne relative à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant certains actes législatifs de l'Union COM(2021) 206 final**

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le traité sur l'Union européenne, en particulier ses articles 4, 10 et 26,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier ses articles 16 et 114,

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000/C 364/01, en particulier ses articles 7, 8, 20 et 21,

Vu la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en particulier ses articles 6, 8, 13 et 14 et le protocole n° 12,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel du 8 novembre 2001 (« Convention 108 + »), notamment son article 6,

Vu le règlement du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, abrogeant la directive 95/46/CE, dit règlement général sur la protection des données - RGPD,

Vu la décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030,

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2021 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union, COM(2021) 206 final,

Vu l'orientation générale du Conseil sur ladite proposition de règlement, adoptée le 25 novembre 2022, 14954/22,

Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2022 relative à l'adaptation des règles en matière de responsabilité civile extracontractuelle au domaine de l'intelligence artificielle (Directive sur la responsabilité en matière d'IA), COM(2022) 496 final,

Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 25 avril 2018, intitulée « L'intelligence artificielle pour l'Europe », COM(2018) 237 final,

Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 19 février 2020, intitulée « Façonner l'avenir numérique de l'Europe », COM(2020) 67 final,

Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 9 mars 2021, intitulée « Une boussole numérique pour 2030 : l'Europe balise la décennie numérique », COM(2021) 118 final,

Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 21 avril 2021, intitulée « Favoriser une approche européenne en matière d'intelligence artificielle », COM(2021) 205 final,

Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 26 janvier 2022 établissant une déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, COM(2022) 27 final,

Vu la Déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, publiée le 23 janvier 2023,

Vu le Livre blanc du 19 février 2020 intitulé « Intelligence artificielle. Une approche européenne axée sur l'excellence et la confiance », COM(2020) 65,

Vu l'avis conjoint 05/2021 du Contrôleur européen de la protection des données et du Comité européen de la protection des données du 18 juin 2021,

Vu la résolution du Parlement européen du 20 octobre 2020 concernant un cadre pour les aspects éthiques de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, 2020/2012(INL),

Vu la résolution du Parlement européen du 20 octobre 2020 sur le régime de responsabilité civile pour l'intelligence artificielle, 2020/2014(INL),

Vu le rapport d'information du Sénat n° 279 (2018-2019) de MM. André GATTOLIN, Claude KERN, Cyril PELLELAT et Pierre OUZOULIAS, fait au nom de la commission des affaires européennes, intitulé *Intelligence artificielle : l'urgence d'une ambition européenne*, déposé le 31 janvier 2019,

Vu le rapport d'information du Sénat n° 627 (2021-2022) de MM. Marc-Philippe DAUBRESSE, Arnaud de BELENET et Jérôme DURAIN, fait au nom de la commission des lois, intitulé *La reconnaissance biométrique dans l'espace public : 30 propositions pour écarter le risque d'une société de surveillance*, déposé le 10 mai 2022,

Vu la résolution européenne du Sénat n° 76 (2018-2019) du 8 mars 2019 sur les investissements dans l'intelligence artificielle en Europe,

Vu la résolution européenne du Sénat n° 138 (2021-2022) du 22 juillet 2022 sur le programme d'action numérique de l'Union européenne à l'horizon 2030,

Considérant l'importance cruciale des technologies numériques, et en particulier le rôle croissant joué par les technologies d'intelligence artificielle, dans tous les aspects économiques, sociaux, sociétaux et environnementaux, notamment pour la compétitivité des entreprises, l'efficacité des services publics, la sécurité et le bien-être de nos sociétés ;

Considérant que ce processus de numérisation et de diffusion de l'intelligence artificielle ne doit en aucun cas amoindrir la protection des droits fondamentaux, y compris le haut niveau de protection des données à caractère personnel dont les Européens jouissent actuellement, et que ces technologies doivent être au service des personnes et soumises aux valeurs, principes et droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant les risques que posent les technologies d'intelligence artificielle pour le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel, la sécurité des données et la non-discrimination au regard du genre, de l'origine ethnique, de l'âge, de la religion, de l'opinion mais aussi du statut économique ;

Considérant néanmoins les applications positives que peut recevoir l'intelligence artificielle (IA) dans le domaine de la protection des droits fondamentaux ;

Considérant que l'opacité inhérente aux systèmes d'IA constitue une entrave inédite à l'information des utilisateurs ou à la capacité des organismes de contrôle à exercer leurs missions ;

Considérant l'absence de définition universellement acceptée des systèmes d'intelligence artificielle ;

Considérant que l'Europe ne pourra tirer pleinement parti des potentialités économiques et sociétales de l'IA, que grâce à une meilleure sécurité juridique entourant son déploiement, ce qui passe par l'élaboration de règles claires, précises et compréhensibles par tous ;

Considérant que la rapidité des évolutions technologiques et d'usages de l'IA nécessite de pouvoir ajuster à intervalles réguliers le cadre juridique applicable ;

Considérant l'intensité de la concurrence mondiale dans le secteur de l'IA et l'impératif d'assurer la capacité de l'Union à y faire face ;

Considérant que, pour atteindre ses objectifs en matière numérique, notamment en matière de sécurité et de protection des droits fondamentaux, l'Union européenne doit assortir son approche par la régulation d'un soutien à la transition numérique, qui permette le développement d'une offre véritablement européenne lui garantissant une totale souveraineté dans tous les aspects de son développement numérique ;

Considérant qu'une répartition équilibrée des prérogatives entre la Commission et les autorités nationales de contrôle constitue un prérequis indispensable à une régulation efficace du secteur de l'IA ;

#### *Sur le principe du règlement*

Accueille favorablement la volonté de la Commission européenne de mettre en place une réglementation horizontale harmonisée de l'intelligence artificielle, au niveau européen, et de la faire entrer en vigueur le plus tôt possible ;

Se félicite que soient soumis aux obligations établies par le règlement l'ensemble des fournisseurs ciblant le marché européen, même établis dans un États tiers, et que des obligations subsidiaires soient établies pour les importateurs et les distributeurs de systèmes d'IA ;

Appelle à ce que les fournisseurs de systèmes d'IA à usage générique soient également soumis à des obligations spécifiques au titre du présent règlement, au regard de l'utilisation de plus en plus fréquente de ces systèmes et des risques qu'ils sont susceptibles de faire encourir ;

Soutient l'établissement d'une liste de pratiques interdites en matière d'IA, ainsi que de pratiques « à haut risque », au regard de la menace qu'elles représentent pour les droits fondamentaux ;

Regrette que la proposition ne traite pas spécifiquement des risques de surveillance de masse qui découlent de la collecte et du traitement par des algorithmes d'intelligence artificielle, par de grandes compagnies privées, d'un nombre considérable de données à caractère personnel et non personnel ;

#### *Sur la définition des systèmes d'IA*

Estime abusive la possibilité ouverte à la Commission de recourir à des actes délégués, ultérieurement à l'entrée en vigueur du règlement, pour modifier les techniques et approches listées dans l'annexe I comme caractérisant un système d'IA ;

Suggère que soit directement incluse dans le règlement la définition des systèmes d'IA telle qu'établie par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), technologiquement neutre et ainsi moins sujette à obsolescence ;

#### *Sur les systèmes d'IA « à haut risque »*

Souligne la nécessité de pouvoir compléter la liste des systèmes à haut risque en fonction des évolutions de technologies et d'usages ;

Souhaite que les modifications apportées à la liste des systèmes à haut risque puissent être au préalable soumises à un examen attentif de scientifiques et de praticiens de l'IA, en se fondant sur des éléments objectifs et documentés, par exemple dans le cadre du futur Comité européen de l'intelligence artificielle ;

Préconise de qualifier plus précisément les systèmes à haut risque visés à l'annexe III, afin d'en délimiter le champ avec justesse et de prévenir tout risque de surconformité, qui serait préjudiciable au développement économique européen de l'IA ;

Demande que soient classés dans les applications à haut risque les systèmes d'IA susceptibles d'influencer ou d'avoir des incidences négatives sur les droits des personnes vulnérables, en particulier des enfants ; susceptibles d'avoir un impact direct sur l'état de santé des personnes ; utilisés pour déterminer les primes d'assurance ; utilisés pour évaluer des traitements médicaux ou à des fins de recherche médicale ; composantes d'applications de santé et de bien-être ; destinés à établir des priorités dans l'envoi des services de police ;

Appelle à la prise en compte, dans la définition des systèmes d'IA à haut risque, des risques systémiques, c'est-à-dire concernant les individus dans leur ensemble ; souhaite en particulier que soient incluses dans la liste des systèmes d'IA à haut risque les applications susceptibles de causer des préjudices environnementaux ainsi que les algorithmes de recommandations de contenus visant à maximiser le temps passé par les utilisateurs

sur les réseaux sociaux, en promouvant les contenus de désinformation et les contenus clivants ;

Préconise la création d'un registre public des organismes ou autorités publics utilisant des systèmes d'IA à haut risque, afin que les citoyens soient parfaitement informés des processus décisionnels associés à l'usage des technologies d'IA par le secteur public, sauf dans les cas où une telle transparence serait de nature à mettre en péril l'action des autorités répressives ;

#### *Sur les pratiques interdites en matière d'IA*

Considère que les pratiques en matière d'IA interdites pour le secteur public devraient l'être également pour le secteur privé ;

Appelle à l'interdiction des pratiques susceptibles d'exploiter les éventuelles vulnérabilités économiques et sociales d'un groupe de personnes et risquant d'entraîner un préjudice social ou économique ;

Appelle à l'interdiction générale des systèmes de reconnaissance des émotions ; des systèmes de notation sociale ; des systèmes ayant pour objet la catégorisation des personnes dans l'espace public ; des systèmes visant à classer les individus à partir de données biométriques dans des groupes relevant de catégories correspondant à des données sensibles ;

Estime que l'interdiction des systèmes d'identification biométrique à distance dans l'espace public devrait ne pas concerner exclusivement ceux permettant une telle identification en temps réel ;

#### *Sur les systèmes d'IA utilisés par les forces de sécurité et les autorités répressives*

Soutient l'exclusion du champ d'application du règlement des systèmes d'IA développés ou utilisés à des fins militaires, y compris les systèmes d'IA duaux ;

Appelle à l'exclusion du champ d'application du règlement les systèmes d'IA développés ou utilisés aux fins d'activités ayant trait à la défense et à la sécurité nationale ;

Estime que, sous réserve de garanties appropriées pour la protection des droits fondamentaux, des aménagements doivent être apportés aux règles régissant l'utilisation des systèmes d'IA par les autorités répressives, afin de préserver leurs capacités d'action ;

Considère notamment qu'en matière de transparence, le cadre juridique applicable aux systèmes d'IA utilisés par les autorités répressives doit tenir compte de la nécessité de respecter la confidentialité de certaines données opérationnelles sensibles ;

Souhaite que, dans le secteur répressif et celui de la gestion des migrations, de l'asile et des contrôles aux frontières, l'exploitation des résultats obtenus à l'aide de systèmes d'identification biométrique à distance soit soumise à l'exigence d'un contrôle humain, mais non pas double, ce qui serait onéreux et peu opérant du point de vue de la protection des droits fondamentaux ;

Invite à mieux définir les critères permettant d'activer les exceptions prévues à l'interdiction des systèmes d'identification biométrique à distance « en temps réel » par les autorités répressives, afin de prévenir toute dérive en ce domaine ;

Préconise, dans un contexte marqué par le développement du métavers, d'intégrer la notion d'espace public virtuel, afin qu'y soient appliquées les mêmes restrictions en matière d'usage de l'IA que dans l'espace public physique ;

#### *Sur les obligations pesant sur les fournisseurs*

Souhaite que soit généralisée l'évaluation par des tiers de la conformité des systèmes d'IA ;

Appelle à mieux prendre en compte, dans cette évaluation de conformité, l'action de l'ensemble des acteurs intervenant dans la conception et la mise en oeuvre des systèmes d'IA, en particulier les utilisateurs, compte tenu du fait que les risques pour la sécurité ou les droits fondamentaux peuvent découler tant de la conception que des conditions et modalités de mise en oeuvre des systèmes d'IA ;

Invite à mieux caractériser l'obligation faite aux fournisseurs de dresser la liste de toutes les mauvaises utilisations prévisibles d'un système ;

Considère que l'obligation de gestion et d'atténuation des risques par les fournisseurs doit être circonscrite aux risques identifiés ;

Souhaite que préalablement à l'utilisation de toutes données à caractère personnel ou non personnel, obligation soit faite aux fournisseurs de vérifier que ces dernières ont été obtenues de manière licite et conforme à la réglementation européenne en matière de protection des données ;

Appelle en conséquence à un renforcement des exigences relatives à la documentation afférente aux jeux de données utilisés pour l'entraînement des systèmes, qu'il s'agisse des conditions de collecte ou des éventuelles lacunes identifiées ;

Estime nécessaire de garantir une meilleure protection des personnes susceptibles d'être affectées par l'IA sans en être directement utilisatrices, au sens du règlement ;

Demande dans ce cadre la mise à disposition par les fournisseurs et les utilisateurs de systèmes d'IA d'une information intelligible et accessible à tous, garantissant que les personnes exposées à un système d'IA puissent en être systématiquement informées ;

Préconise de réfléchir à l'élaboration d'un mécanisme d'alerte permettant aux personnes affectées par les systèmes d'IA de signaler aux régulateurs, aux fournisseurs ou aux utilisateurs les éventuels usages abusifs ou performances défaillantes des systèmes d'IA, ainsi que les manquements constatés aux règles établies par le règlement européen sur l'IA, y compris dans le cas où ces derniers n'entraîneraient pas de préjudice direct et immédiat pour la personne affectée ;

#### *Sur l'articulation avec le règlement général sur la protection des données (RGPD)*

Souhaite que le règlement sur l'IA s'applique sans préjudice du RGPD et que ceci soit explicitement précisé dans le règlement ;

Rappelle que la conformité d'un système d'IA au règlement sur l'IA n'implique pas automatiquement sa conformité au RGPD et réciproquement ;

Recommande l'édition, par le Comité européen de la protection des données ou, à défaut, par les autorités nationales de protection des données, de lignes directrices relatives à l'articulation entre le règlement sur l'IA et le RGPD, permettant notamment d'explicitier le degré de souplesse avec lequel ce dernier peut être interprété dans le contexte du développement de l'IA en Europe ;

Soutient la possibilité pour les fournisseurs de traiter de catégories particulières de données à caractère personnel, dans le but de lutter contre les biais et le caractère potentiellement discriminatoire du fonctionnement de certains systèmes d'IA, sous le contrôle des autorités nationales de protection des données ;

Rappelle néanmoins que cette dérogation doit être suffisamment encadrée pour prémunir contre tout risque d'utilisation détournée de ces données sensibles, notamment à des fins commerciales ;

#### *Sur le soutien à l'innovation*

Accueille favorablement toute initiative européenne visant à soutenir le développement de l'IA dans le cadre des règles européennes existantes et à venir ;

Relève l'inadéquation de l'obligation d'évaluation de la conformité *ex ante* avec la dynamique de recherche produit qui nécessite un va-et-vient entre le développement en milieu fermé et le marché ;

Soutient fortement la mise en place de bacs à sables réglementaires ;

Souhaite que leur fonctionnement soit aussi homogène que possible à travers les États membres, afin d'encourager l'innovation ;

Approuve l'octroi d'un accès préférentiel des petits acteurs et startups auxdits bacs à sable réglementaires ;

Recommande que les modalités et les conditions de mise en place et de fonctionnement desdits bacs à sable réglementaires soient soumises pour avis au Comité européen de l'intelligence artificielle ;

Souligne également l'importance pour l'Union et ses États membres de s'engager au sein des instances de normalisation internationales, afin d'y promouvoir des normes ambitieuses en matière de robustesse, de cybersécurité et de protection des droits fondamentaux ;

Appelle, en complément des évolutions législatives et réglementaires proposées, à la mise en oeuvre d'une politique industrielle ambitieuse dans le secteur numérique, passant notamment par la mobilisation des investissements nécessaires, afin de permettre le développement d'une offre européenne souveraine en matière d'intelligence artificielle ;

#### *Sur le contrôle de l'application du règlement*

Relève le caractère hétérogène des moyens techniques et humains alloués aux autorités de contrôle nationales au sein de l'Union et souligne les difficultés qu'une telle situation pourrait poser s'agissant de l'application uniforme du règlement ;

Rappelle que le soutien à la mise en oeuvre du règlement et le contrôle de celle-ci nécessiteront des moyens importants de la part des autorités de contrôle européennes et nationales, et appelle à anticiper la mise à disposition de ces moyens, compte tenu des risques pour les droits fondamentaux causés par le déploiement de systèmes d'IA non conformes ;

Recommande la désignation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) comme autorité compétente pour la surveillance de l'application du règlement sur l'IA, hors cas spécifiques prévus par le règlement ;

Appelle à expliciter que le respect de la propriété intellectuelle et le secret des affaires impliquent, de la part des autorités de régulation, une obligation de non divulgation des données dont elles ont ainsi connaissance et non un droit d'opposition des entreprises concernées à l'accès de ces autorités à leurs données ;

#### *Sur la gouvernance*

Souligne le rôle crucial du Comité européen de l'intelligence artificielle créé par le règlement pour garantir une coopération efficace des États membres en matière d'IA, condition *sine qua non* d'une application uniforme et cohérente du présent règlement au sein de l'Union ;

Rappelle que le Comité européen de l'intelligence artificielle ne pourra remplir ses fonctions d'assistance aux États membres et de conseil à la Commission que s'il bénéficie d'un degré d'autonomie suffisant ;

Recommande à cet effet de revoir la composition de ce Comité, pour y inclure notamment des scientifiques et des praticiens de l'IA, capables de produire des expertises techniques et de fournir des conseils opérationnels dans des délais restreints ;

Appelle à un renforcement des compétences consultatives du Comité, garantissant qu'il soit étroitement associé aux modifications apportées au règlement ultérieurement à son adoption, *a fortiori* quand elles se rapportent à la liste des applications à haut risque figurant à l'annexe III ;

Souhaite que soit octroyé au Comité un droit d'initiative, lui permettant de formuler des avis et recommandations sans saisine préalable de la Commission, dans le but de renforcer le caractère prospectif de ses travaux ;

Préconise un approfondissement des liens entre le Comité et l'ensemble des acteurs de l'écosystème de l'IA, afin de garantir une bonne intégration de cette nouvelle instance dans cet écosystème, par le biais notamment de consultations périodiques ;

Invite le Gouvernement à faire valoir cette position dans les négociations au Conseil.

